

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Marchés publics

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2013, 'Marchés publics: nouvelle législation bientôt en vigueur (II) ', *Bulletin social et juridique*, Numéro 500, p. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Marchés publics : nouvelle législation bientôt en vigueur

(II)

Dans le précédent numéro de votre *B.S.J.*, nous évoquions la mise en œuvre par la législation relative aux marchés publics d'un nouveau mode d'attribution de ceux-ci : le dialogue compétitif. Il convient maintenant de s'interroger sur les modalités pratiques de cette procédure ¹.

Elle consiste en deux phases : d'une part, la phase de dialogue, laquelle vise à déterminer les besoins du marché, d'autre part, la phase d'attribution.

Concernant la phase de dialogue, l'avis de marché publié ou le document descriptif doit contenir une description des besoins et des exigences du pouvoir adjudicateur sur la base desquels il procédera à l'attribution, ainsi que les critères de sélection des candidats qui seront admis à participer au dialogue ².

Avec les candidats sélectionnés s'ouvrira un dialogue dont l'objet est d'identifier et de définir les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins du pouvoir adjudicateur. Le dialogue a lieu individuellement et peut porter sur tous les aspects du marché (techniques, économiques, juridiques) ³. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que le dialogue se déroule en phases successives, de manière à réduire le nombre de solutions à discuter sur la base des critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Le recours à cette faculté est indiqué dans les documents du marché ⁴.

L'autorité poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins et ses exigences. Elle déclare alors le dialogue conclu et invite, simultanément et par écrit, chaque participant dont une ou plusieurs solutions ont été retenues, à remettre une offre finale pour une ou plusieurs des solutions retenues qu'il a présentées ⁵.

Elle évaluera ensuite les offres finales reçues sur la base des critères d'attribution déterminés dès l'origine dans l'avis de marché ou le document descriptif, et attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de celle-ci ⁶.

La procédure de dialogue compétitif implique donc nécessairement, en sa phase d'attribution, le recours à un appel d'offres, durant lequel les négociations sont en principe interdites. Il est toutefois prévu que sur demande du pouvoir adjudicateur, les offres peuvent être précisées et adaptées sur certains points ⁷.

François-Xavier Barcena-Fernandez
Assistant aux Facultés Universitaires
Notre-Dame de la Paix, chargé
d'enseignement à la Haute Ecole F. FERRER
et la Haute Ecole de Namur

NOTES

1 Voy., en ce qui concerne les secteurs classiques, les art. 111 à 114 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

2 Art. 111, § 1^{er}, de l'A.R. du 15 juillet 2011.

3 Art. 113, § 1^{er}, de l'A.R. du 15 juillet 2011.

4 Art. 111, § 3, de l'A.R. du 15 juillet 2011.

5 Art. 113, § 2, et 114, § 1^{er}, de l'A.R. du 15 juillet 2011.

6 Art. 114, § 2, al. 1^{er}, de l'A.R. du 15 juillet 2011.

7 Art. 114, § 2, al. 1^{er}, de l'A.R. du 15 juillet 2011, et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'éléments substantiels et que cette demande ne présente pas de caractère discriminatoire destiné à avantager certains concurrents.